



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
13										
BE										
LI										
AP										
CS										
JF										
PL										
BO										
SLA										
Secrét.										

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. AP/CL – 2017 – B_478

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Fromagerie de Livarot Commune de LIVAROT PAYS D'AUGE

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre VIII du Livre I et les titres 1^{er} et 4 du Livre V des parties réglementaire et législative ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et notamment en supprimant les rubriques 1136 (Emploi d'ammoniac), 1185 (Gaz à effets de serre fluorés), 1611 (Emploi/stockage d'acide) et 1432 (stockage de liquides inflammables) et créant les rubriques 4000 ;

VU le décret n°2017-594 du 21 avril 2017 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et notamment la rubrique 2230 (Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant la société Fromagerie de Livarot à exploiter les installations de son établissement de Livarot et à épandre les boues de sa station d'épuration sur des terrains agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2014 ;

VU la déclaration d'antériorité du 4 août 2017 relative aux rubriques 2230 et 4000 ;

VU la demande et le dossier déposé à l'appui en date du 9 mars 2016 complété le 13 juillet 2017 et le 11 août 2017, sollicitant l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine en vue de sa potabilisation et de son utilisation comme eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 11 septembre 2016 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 août 2017 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 12 septembre 2017 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que l'article R. 181-46 du code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que suite à la demande de prélèvement d'eau souterraine par la Fromagerie de Livarot n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, mais qu'il est néanmoins nécessaire de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 1.1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Article 2.1	Modification
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Article 14.1.1	Modification
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Article 14.1.3	Modification
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Article 14.3.7	Modification
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Article 14.8	Modification
Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2004 modifié	Article 15.4	Modification

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté complémentaire du 17 octobre 2014	Article 1.3	Suppression
Arrêté complémentaire du 17 octobre 2014	Article 2.1	Suppression
Arrêté complémentaire du 17 octobre 2014	Article 2.2	Suppression
Arrêté complémentaire du 17 octobre 2014	Article 2.4	Suppression

ARTICLE 1.2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

1.2.1 : Les prescriptions de l'article 2.1 (Tableau de classement) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.1.1 Tableau de classement des activités dans la nomenclature installations classées

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Régime*	Description des installations
2230	Réception, stockage, transformation du lait ou des produits issus du lait	E	Capacité de traitement 150 000 l/j
2662	Stockage de Polymères	D	Volume susceptible d'être stocké 200 m ³
2910-A	Combustion	D	Puissance thermique 4,4 MW
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	Puissance thermique évacuée maximale 900 kW
4735-1	Emploi d'ammoniac	D	Quantité susceptible d'être présente 300 kg

* A : autorisation ; E : Enregistrement ; D : déclaration

2.1.2 Tableau de classement des nouvelles activités (liées au forage du Pré carré) dans la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique IOTA	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	
1.1.2.0	D	Prélèvements indépendants d'un cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement Si le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	110 000 m ³ /an

1.2.2 : Le tableau suivant est ajouté aux prescriptions de l'article 13 (Limitation de la consommation d'eau) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié :

	Consommation maximale	
	annuelle	journalière
Consommation maximale totale d'eau (toute origine des apports confondue)	234 000 m ³ /an	650 m ³ /j

1.2.3 : Les prescriptions de l'article 14.1.1 (Origine des approvisionnements en eau) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage de l'eau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Nappe phréatique (nappe de la craie) Captages du château de Neuville : - captage 1 - captage 2 - captage 3 - captage 4	Eaux industrielles de lavage et eaux sanitaires	180 000 m ³ /an	25 m ³ /h	500 m ³ /j
Forages (de profondeur 45m) du Bois de Neuville : - forage n° 5 - forage n° 6	Eaux destinée à la consommation humaine	110 000 m ³ /an	15 m ³ /h	300 m ³ /j
Nappe phréatique (nappe du Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin) - Forage du Pré carré				
Réseau public	En secours			

L'eau des 4 captages situés au Château de Neuville et des 2 forages du bois de Neuville converge vers des puits de reprise avant d'être dirigée par gravité vers un réservoir semi-enterré de 450 m³.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions et valeurs maximales de prélèvements mentionnées ci-dessus.

Le prélèvement d'eau du réseau public peut être conservé en secours. Les fréquences et les quantités d'eau, éventuellement prélevées, sont comptabilisées et consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

1.2.4 Les prescriptions de l'article 14.1.3 (Mise en service, suivi et cessation d'utilisation d'un forage en nappe) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

1.2.5 Les prescriptions de l'article 14.3.7 (Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le tableau relatif aux eaux usées industrielles est remplacé par le tableau suivant :

Débit journalier maximal : 400 m ³ Débit horaire maximal : 25 m ³ /h		
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	30	12
DCO	90	36
DBO5	20	8
N global	15	6
P total	D'octobre à juin	7
	De juillet à septembre	5
Fluor et ses composés (exprimé en F)	15	4,5

1.2.6 Les prescriptions de l'article 14.8 (Contrôles de la qualité des rejets) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

14.3.8 : Contrôles de la qualité des rejets

14.3.8.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Avant que les rejets d'effluents issus de la station d'épuration n'atteignent le milieu récepteur « la Vie », des contrôles de leur qualité sont réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée. A cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'eaux résiduaires, effectué à la sortie de la station, ainsi que des analyses et mesures des eaux prélevées sont effectuées dans les conditions suivantes :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
pH	Moyen 24h	Quotidienne
T°		Quotidienne
MES		Bi hebdomadaire
DCO		Bi hebdomadaire
DBO ₅		Mensuelle
N global		Mensuelle
P tot		Hebdomadaire
Fluor et ses composés		Mensuelle

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance accompagnés de commentaires est adressée mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Trimestriellement, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO₅, N global, P tot et Fluor.

14.3.8.2 - Auto surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales - Point de rejet n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 14.3.6)

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
MES	Ponctuel	Annuelle
DCO		
Hydrocarbures		

1.2.7 Les prescriptions de l'article 15.4 (Suivi des déchets) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS ADDITIVES

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié autorisant la Société S.A.S. Fromagerie de Livarot, dont le siège social est situé à Livarot, représentée par son Directeur, à exploiter les installations classées de son établissement de fabrication de fromages implantée à Livarot et à épandre les boues de sa station d'épuration sur des terrains agricoles, est ainsi complété :

2.1 : Les prescriptions de l'article 2 (Installations autorisées) sont complétées par les dispositions suivantes :

2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles	Installations présentes
LIVAROT	AC	104,113,129,130,131,132, 133,134,135,139,140	Fromagerie et ses annexes
		24	Station d'épuration interne Local abritant le traitement de l'eau prélevée Forage du Pré carré
		114 (pour partie)	Forages de la plaine de la Pérelle

2.2 : Les prescriptions de l'article 14.1.2 (Protection du réseau d'alimentation en eau potable et des milieux de prélèvement) sont complétées par les dispositions suivantes :

Le forage du Pré carré est protégé par la mise en place d'une clôture sur 20m x 20m, à accès limité présentant un portail verrouillable.

L'aire ainsi définie est enherbée ; seul le désherbage mécanique est autorisé.

2.3 : Un article 26 (Installation de potabilisation par traitement du fluor) est ajouté au titre III (PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES) prescrivant les dispositions suivantes :

Le rejet maximal journalier de l'installation de potabilisation vers la station d'épuration du site est limité aux effluents correspondant à deux opérations de régénération de l'alumine activée.

L'exploitant met en place un dispositif permettant de s'assurer qu'à tout moment les effluents issus de la régénération de l'alumine activée représentent moins de 17 % du volume contenu dans la station d'épuration du site.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2004, du 18 octobre 2011 et du 17 octobre 2014 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1 : Sanctions administratives

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4.2 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4.3 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté modifiant une autorisation environnementale est déposée à la mairie de LIVAROT PAYS D'AUGE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

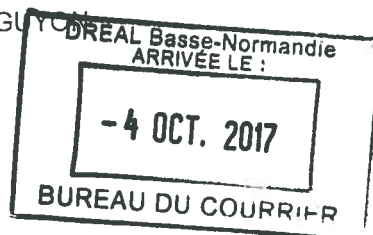
ARTICLE 4.4 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 28 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON



Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au sous-préfet de LISIEUX
- au maire de LIVAROT PAYS D'AUGE
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL NORMANDIE